

GE_GERICHTE JTCO/136/2017 vom 21. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_136_2017

FR: GE_GERICHTE JTCO/136/2017 du 21 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE JTCO/136/2017 del 21 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le comportement réprimé par cette disposition consiste dans le fait, pour l'homme, de contraindre volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, n° 7 ad art. 190). Par acte sexuel, il faut entendre

- 16 -

P/16595/2016 l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que l'auteur passe outre l'absence de consentement de la victime en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin, les moyens de contrainte n'étant pas énumérés de façon exhaustive par la loi (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Le viol suppose en règle générale une agression physique (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52). Sur le plan subjectif, l'infraction de viol est intentionnelle mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter que celle-ci soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3 et 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1). 1.1.2. L'art. 123 ch. 1 CP prévoit que celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Sont concernées en premier lieu les blessures ou les lésions internes. La jurisprudence évoque le cas de fractures sans complication et guérissant complètement, de contusions, de commotions cérébrales, de meurtrissures, d'écorchures, dans la mesure où il y a véritablement lésion et que ces dernières représentent davantage qu'un trouble passager et sans importance, en terme de bien-être (Petit commentaire du Code pénal, n° 5 ad art. 123 CP et références citées). La jurisprudence admet également l'existence de lésions corporelles simples dans le cas d'un coup provoquant un hématome, dès lors que celui-ci résulte de la rupture de vaisseaux sanguins et qu'il laisse des traces pendant plusieurs jours (ATF 119 IV 27). L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (Petit commentaire du Code pénal, n° 12 ad art. 123 CP et références citées). 1.1.3. Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni

atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 126 al. 1 CP). Il s'agit d'atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésion corporelle, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1). A titre d'exemples, on peut citer la gifle, le coup de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou avec les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1).

- 17 -

P/16595/2016 1.1.4. Conformément à l'art. 103 CP, les infractions passibles d'une amende sont des contraventions. A teneur de l'art. 109 CP, en matière de contraventions, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans. 1.1.5. En vertu de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que le préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (Petit commentaire du Code pénal, n° 16 ad art. 180 CP). 1.1.6. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1. 4. 2; ATF 120 IV 199 consid. 3e). 1.1.7. Les infractions susvisées de lésions corporelles simples et de menaces sont poursuivies d'office lorsque l'auteur est le conjoint de la victime et que l'infraction a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 123 al. 2 et art. 180 al. 2 lit. a CP). S'agissant de l'infraction de voies de fait, la poursuite s'exerce également d'office lorsque l'auteur a agi à répétition contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (art. 126 al. 2 lit. a CP). 1.1.8. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86). 1.1.9. Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices (ATF 129 I 8).

- 18 -

P/16595/2016 Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). 1.2.1. En l'espèce, s'agissant du complexe de faits à l'encontre de la partie plaignante A_____, les faits ont été rapidement admis par le prévenu, l'intéressé – après le temps de la réflexion aux Violons – ayant livré un récit circonstancié au Procureur lors de sa première audition par-devant le Ministère public. Son récit corrobore parfaitement celui de son fils, qui a pris le parti de déposer plainte et a fait part, au demeurant, du climat familial délétère et des tensions continues entre ses parents, que sa sœur et lui – un mineur – devaient supporter. C'est le lieu de préciser que s'agissant du crescendo des événements qui se sont produits dans la nuit du 5 au 6 septembre 2016 et qui ont abouti à l'interpellation du prévenu, tant la partie plaignante A_____ que sa sœur ont fait tous deux un récit détaillé et sincère des événements vécus, sans en rajouter et sans charger leur père, relatant sans inventer ce qui s'était passé et leurs ressentiments confrontés à cette situation. Le fils du prévenu a par ailleurs produit certificat médical et photographie soutenant ses accusations. Il a eu à souffrir des actes causés par son père, lesquels lui ont causé griffures et douleurs physiques, ce qui s'appréhende correctement avec la qualification juridique proposées par le Ministère public. Par conséquent, un verdict de culpabilité pour voies de faits sera prononcé à l'encontre du prévenu. 1.2.2. En l'espèce, s'agissant de la partie plaignante B_____ et avant d'aborder les chefs d'infraction retenus, il convient d'emblée de relever plusieurs points. Tout d'abord, le climat de violences domestiques et les actes de violence – a minima verbale – relevés par les propres enfants du prévenu, respectivement pas son épouse, dont il faut mettre en évidence l'abnégation, celle-ci s'inscrivant dans la personnalité de la principale intéressée, celle-ci ayant souffert en silence et ne s'étant ouverte à quiconque de ses tourments vécus depuis plusieurs années jusqu'au paroxysme du

E. 6

septembre 2016, étant précisé que c'était la première fois que son époux s'en prenait physiquement à son enfant A_____. Ensuite, le Tribunal n'a aucun motif de douter des dires de la partie plaignante sur un plan général, par exemple sur la durée tout au long de laquelle ces événements se sont produits. A l'instar des enfants du couple, la partie plaignante n'a pas chargé son mari, elle n'a pas exagéré les choses et, malgré la relative ancienneté de certains faits, elle a livré des repères temporels, ce qui soutient sa crédibilité. Son récit a été – autant que faire se peut – détaillé. Elle a été constante, cohérente et sincère. Son mari ne s'est pas d'emblée expliqué et il n'a pas non plus ancré son récit avec des détails temporels ou des circonstances, qui permettraient de l'apprécier à l'aune de celui de la victime. Sans pour autant le traiter de manipulateur ou de menteur, c'est la minimisation, en fin de compte, qui transparaît de ses dires, soit dans le nombre des

- 19 -

P/16595/2016 actes de viol reprochés, soit dans une excuse d'autodéfense alors qu'il s'en prenait à son épouse, ou encore dans la négation de sa volonté de l'effrayer par des menaces. Un début d'explication de cette minimisation des événements et de leurs conséquences – celles-ci étant par ailleurs absentes du discours du prévenu – peut être recherchée dans le trouble décelé par l'expert et qui habite le prévenu. On relèvera encore, à ce titre, que le prévenu – après avoir nié en bloc les accusations portées contre lui – s'est petit à petit

expliqué, à tout le moins s'agissant d'un des viols reprochés, au sujet duquel il s'est exprimé avec une certaine franchise. Il faut également relever que son discours sur certains éléments périphériques, tel que l'origine de la dispute du couple en 2012, rejoint celui de son épouse. Ces éléments liminaires posés, le Tribunal retiendra ce qui suit.

Dispute du 21 décembre 2012 Les déclarations de la partie plaignante font part d'une succession de coups – certainement douloureux, compte tenu du fait qu'elle a été amenée au sol puis encore frappée dans cette position – à l'instar de la gifle puis du coup de poing donnés. Toutefois, la partie plaignante n'a pas fait état de lésions causées par ces coups au sens où la jurisprudence l'entend et n'a produit aucun certificat médical qui aiderait le Tribunal dans sa réflexion. Il faut donc retenir – au bénéfice du doute – que les actes du prévenu n'ont causé que des meurtrissures et des douleurs comprises dans la qualification juridique de voies de faits. Compte tenu du temps écoulé depuis les faits, l'infraction est prescrite, de sorte que ces faits seront classés.

Dispute du 27 février 2015 Il n'y a aucun motif de s'écarter de la version de ces faits donnée par la partie plaignante, laquelle a rappelé que ceux-ci s'étaient produits dix jours après l'anniversaire de mariage du couple, alors que tous deux se trouvaient dans la cuisine de leur restaurant, sans témoin direct, avec la précision que la partie plaignante n'a jamais fait preuve d'agressivité physique envers son époux. La victime, en évoquant le coup de poing reçu à la face, a déclaré avoir été blessée et souffert d'un hématome sur la pommette. Il y a ainsi lieu de retenir la qualification des faits proposée par le Ministère public. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de lésions corporelles simples.

Menaces Les propos visés dans l'acte d'accusation, qualifiables objectivement comme menaces, ont bien été proférés dans des circonstances et/ou avec des gestes pour faire peur à celle à qui ils avaient été adressés. Sans banaliser la portée de tels agissements, mais en les replaçant dans le contexte houleux de nombreuses disputes conjugales, le Tribunal arrive à la conclusion que les

- 20 -

P/16595/2016 propos et gestes en cause n'ont pas concrètement effrayé la partie plaignante, qui n'est pas allée à la police à leur suite, pas plus qu'elle n'a pris de dispositions immédiates pour quitter le domicile conjugal parce qu'elle aurait craint – ensuite de ces propos menaçants – pour sa vie ou celle de ses enfants. Il y a donc lieu de retenir que le résultat, dans le cadre d'une interprétation conforme au principe *in dubio pro reo*, ne s'est pas produit et que seules les menaces, sous la forme d'une tentative, ont été réalisées, de sorte que le prévenu devra être reconnu coupable de tentative de menaces.

Viols La partie plaignante a été constante sur les circonstances dans lesquelles elle avait dû endurer des rapports sexuels sous contrainte de la part de son époux, qui n'a eu cure de son absence de consentement et lui a imposé l'acte sexuel, à plusieurs reprises. Les éléments constitutifs de l'infraction de viol sont au demeurant remplis tant objectivement que subjectivement, le prévenu ayant entravé la victime en usant de la force – soit en l'écrasant de tout son poids et en lui bloquant les bras – pour lui imposer des relations sexuelles non consenties, alors même que la partie plaignante avait clairement exprimé son refus. Les allégations de viol, à plusieurs reprises, ont été d'emblée tenues par la victime à la police, le *modus operandi* de l'auteur ayant été décrit en détail, avec la précision que ce dernier avait agi de la sorte à plusieurs reprises, étant relevé que ces déclarations ont été constamment maintenues tout au long de la procédure. La victime a en outre expliqué qu'à chaque occasion, elle manifestait la même émotion, soit par des pleurs et des refus verbaux, ce qui était suffisamment clair pour le prévenu, sans qu'il y ait besoin de replacer spécifiquement dans le temps quand le viol

reconnu par lui s'est produit. Il faut en outre préciser que le couple n'entretenait plus de rapports intimes depuis environ une année avant l'interpellation du prévenu et que, dans les derniers mois, la partie plaignante faisait chambre à part, avec porte close à clé, ce qui n'avait manifestement pas dissuadé l'intéressé de tenter encore des rapprochements avec son épouse et ce qui témoigne de sa façon d'agir en passant outre les refus de cette dernière. Un verdict de culpabilité pour viols est acquis, ceux-ci s'étant produits à plusieurs reprises, sans qu'il y ait lieu de les quantifier plus avant. 2. 2.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

- 21 -

P/16595/2016 En cas de viol, la gravité de l'acte et, partant, de la faute se détermine en premier lieu en fonction des moyens de contrainte utilisés par l'auteur (ATF 118 IV 342, consid. 2b p. 347/348 in arrêt du Tribunal fédéral 6B_494/2008 du 12 septembre 2008 consid. 2.1.3). L'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2 ss). 2.1.2. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge est en principe libre d'apprécier souverainement le rapport d'expertise et décider contrairement à l'avis de l'expert; le juge ne peut toutefois se distancer de l'avis de l'expert que pour des raisons concluantes et motivées (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, n° 812, p. 515). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). 2.1.3. L'art. 43 al. 1 CP permet de suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Selon l'art. 43 al. 2 et 3 CP, la partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A

titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais

- 22 -

P/16595/2016 en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6). 2.1.4. A teneur de l'art. 44 al. 2 CP, le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve en cas de suspension totale ou partielle de l'exécution d'une peine. Conformément à l'alinéa 3 de ce même article, le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine. Les règles de conduites sont consacrées à l'art. 94 CP et portent notamment sur l'activité professionnelle du condamné, son lieu de séjour, la réparation du dommage, ainsi que les soins médicaux et psychologiques. La règle de conduite ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif, mais être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné, de manière à ce qu'il puisse la respecter. Elle doit avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 et les références citées). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV I consid. 2.2; ATF 107 IV 88 consid. 3a). Conformément à l'art. 95 al. 5 CP, si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent pas être exécutées ou ne sont plus nécessaires, le juge peut révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. 2.2. Il convient de fixer une peine pour des viols, un épisode de lésions corporelles simples, des tentatives de menaces commis par le prévenu sur son épouse et des voies de fait commises sur le fils mineur du prévenu, ces actes s'étant inscrits dans le temps, sur une période pénale étendue, avant de culminer au 6 septembre 2016 jusqu'à l'intervention de la police. Il faut rappeler que le viol est une infraction d'une gravité aboutie, laquelle constitue un crime, la peine menace allant de un à dix ans de peine privative de liberté et ce, fût-il commis dans la sphère intime conjugale. Le Tribunal n'a pas de motif de se départir de l'expertise psychiatrique et retiendra, d'accord avec l'expert, que le trouble de la personnalité affectant le prévenu était propre, dans le cours ordinaire de sa vie de famille, à affecter légèrement ses aptitudes volitives. Sa responsabilité est donc restreinte, avec un degré qualifié de très léger par l'expert. La faute du prévenu – ayant multiplié les actes illicites, s'en prenant à deux victimes en s'enferrant dans sa position patriarcale sans aucune remise en question, maintenant son épouse sous sa coupe et sans respecter son libre-arbitre – est lourde. Elle n'est que très faiblement diminuée par la responsabilité légèrement restreinte du prévenu. Il y a concours d'infractions.

- 23 -

P/16595/2016 Le prévenu avait en outre la possibilité d'agir autrement, alors même que – sans chercher d'aide – il s'est désintéressé du sort de sa famille, préférant consacrer son

temps libre et ses deniers à son dévolu. Sa collaboration doit être relevée, dans la mesure où il a rapidement admis au moins l'une des infractions les plus graves qui lui étaient reprochées. Il a par ailleurs suivi scrupuleusement les mesures de substitution ordonnées. Le prévenu a par ailleurs fait part de ses regrets, dont le Tribunal espère qu'ils sont la manifestation d'une réelle sincérité, et a accepté les conclusions civiles présentées par son fils. La situation personnelle du prévenu n'était pas mauvaise à l'époque des faits reprochés et sans particularité dans le cadre de la fixation de la peine, tout comme l'absence d'antécédents judiciaires. Ces éléments – pris dans leur ensemble – montrent que le tableau n'est pas aussi noir qu'il y paraît et le Tribunal arrive à la conclusion qu'il peut prononcer une peine encore compatible avec un sursis partiel, les éléments qui précèdent conduisant à arrêter à 3 ans la peine privative de liberté à infliger au prévenu. Une amende – proportionnée à la culpabilité du prévenu – sera en outre infligée pour la contravention commise, soit les voies de fait commises à l'encontre du fils de l'intéressé. Il y a encore lieu de relever à ce titre l'absence de vindicte de l'épouse du prévenu et de prendre en compte l'effet de la peine sur l'avenir de ce dernier, au gré d'un pronostic qui reste incertain mais pas concrètement défavorable, le prévenu ayant notamment fait part de ce qu'il était prêt à se soumettre au traitement qui serait ordonné par le Tribunal. Partant la peine arrêtée sera assortie du sursis partiel. La peine ferme à effectuer sera arrêtée à sa durée minimale, soit six mois, ce qui permettra au prévenu de la purger sous le régime de la semi-détention et ainsi de poursuivre son activité professionnelle, tout en s'amendant. La part suspendue de la peine sera assortie d'une règle de conduite, soit l'obligation pour le prévenu de se soumettre à un suivi auprès de VIREs, tel que préconisé par l'expert en audience de jugement. 3.

3.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 3.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). 3.1.3. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO).

- 24 -

P/16595/2016 Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut donc que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 132 III 26 consid. 5.1.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera ainsi le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse

dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et 129 IV 22 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 6.1 et les références citées). 3.2. En l'occurrence, la partie plaignante sollicite un montant de CHF 1'000.- à titre de réparation de son tort moral, avec intérêts à 5% dès le 6 septembre 2016. Le prévenu ayant accepté lesdites conclusions civiles, tant dans leur principe que quant à leur montant, la partie plaignante se verra accorder une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 1'000.-, assortie d'intérêts usuels depuis la date de la commission de l'infraction, cette indemnité répondant aux conditions fixées par la loi et précisées par la jurisprudence, telles que rappelées ci-dessus. 4. Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.